

Document:-
A/CN.4/SR.1092

Compte rendu analytique de la 1092e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

89. M. REUTER, se référant à la suggestion de M. Bartoš, qui tend à réserver la possibilité d'une pratique contraire de l'organisation internationale, demande s'il ne faudrait pas aussi réserver l'éventualité d'une pratique contraire de l'État d'envoi. L'expression « autorité habilitée », figurant à l'article 12, constitue un renvoi au droit constitutionnel des États. Comme cet article, l'article 14 a un caractère supplétif par rapport au droit constitutionnel des États et à la pratique, pour ne pas parler du « droit constitutionnel », des organisations internationales.

90. M. YASSEEN demande à M. Reuter s'il entend vraiment faire prévaloir la pratique des États. Une réserve en faveur des organisations internationales se justifie par le fait qu'elles sont composées d'un grand nombre d'États. Introduire cette réserve en faveur des États poserait de nouveau une question longuement débattue à propos du droit des traités, celle des relations entre le droit interne et le droit international.

91. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 14 au Comité de rédaction pour l'examiner compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 18 h 5.

1092^e SÉANCE

Mardi 4 mai 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLES 15 et 16

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 15 et 16, relatifs à la composition et à l'effectif de la mission permanente.

2.

Article 15

Composition de la mission permanente

En plus du représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 16

Effectif de la mission permanente

L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, en dehors d'une proposition tendant à supprimer le paragraphe 4 du commentaire, la seule observation relative à l'article 15 a été une proposition tendant à combiner celui-ci avec l'article 6, dont il constituerait le second paragraphe (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 181). Il n'est pas favorable à cette idée et préfère garder à l'article 15 sa place actuelle, de manière à maintenir la coordination nécessaire avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les missions spéciales.

4. Un certain nombre d'observations ont été formulées par les gouvernements et les secrétariats d'organisations internationales à propos de l'article 16; elles sont exposées dans son sixième rapport (*ibid.*, par. 183 à 186). Toutes ces remarques ont fait l'objet d'un examen approfondi à la Commission lors de l'élaboration de l'article 16. Le Rapporteur spécial propose donc qu'aucun changement ne soit apporté au texte de cet article.

5. M. YASSEEN n'a rien à redire à l'article 15, qui doit être maintenu tel quel.

6. Pour ce qui est de l'article 16, il énonce une règle juridique raisonnable qui renferme les critères objectifs qui en régissent l'application; en l'espèce, ce sont les fonctions de l'Organisation, les besoins de la mission permanente et les circonstances et conditions dans l'État hôte. Il existe donc des critères et l'on peut s'étonner qu'une organisation internationale se soit demandé selon quels critères on doit déterminer ce qui est raisonnable et normal.

7. Il n'est pas non plus justifié, comme le voudrait un gouvernement, de subordonner la règle que prévoit l'article au droit d'intervention de l'État hôte; toute règle juridique internationale reconnaît nécessairement ce droit, qui n'appelle donc pas de règle spécifique. En l'occurrence, on pourrait avoir recours aux consultations que prévoit l'article 50, comme à tout autre moyen que connaît le droit international pour le règlement des différends. M. Yasseen a de la peine à comprendre pourquoi certains jugeraient bon de soulever, exclusivement à propos de l'application de l'article 16, un problème général, qui se poserait à propos de l'application de n'importe quelle autre règle juridique et dont la solution ne relève pas du sujet que la Commission est en train d'examiner. Il est donc d'avis de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction sans modification.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1111^e séance, par. 66.

8. M. REUTER fait observer que, dans les faits sinon dans le texte, c'est à l'organisation qu'échoit la responsabilité de décider ce qui est raisonnable et normal. En effet, elle n'intervient dans les consultations bilatérales que s'il y a désaccord et, bien que son avis ne soit pas prépondérant, il est de poids. Toute considération tendant à faire dépendre de l'article 50 l'application de l'article 16 met en cause la question du pouvoir de médiation de l'organisation.

9. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 15 et 16 au Comité de rédaction, qui les examinera en tenant compte des observations formulées pendant le débat.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 17

10. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 17 sur les notifications.

11.

Article 17 *Notifications*

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination des membres de la mission permanente, leur position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente ;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission permanente ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

12. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les questions d'ordre rédactionnel soulevées dans les observations écrites des gouvernements relatives à l'article 17 (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 191) pourront être soumises au Comité de rédaction.

13. En ce qui concerne le fond de cette disposition, deux observations seulement ont été formulées. La première émane du Gouvernement suisse qui a proposé que la notification à l'État hôte soit faite par la mission permanente, au lieu d'être faite par l'organisation (*ibid.*, par. 189). Le Rapporteur spécial n'a pas retenu cette suggestion, car la règle figurant à l'article 17 repose sur la reconnaissance de la relation directe existant

entre l'État d'envoi et l'organisation; les notifications doivent donc être faites à l'État hôte par l'organisation.

14. La seconde observation a été formulée par l'Organisation internationale du Travail, qui a suggéré qu'en cas d'accréditation auprès de plusieurs organisations la notification pourrait être faite à l'une d'elles seulement, à charge pour celle-ci d'informer l'État hôte et les autres organisations (*ibid.*, par. 140). Ce système pourrait fonctionner à Genève, car l'Office des Nations Unies qui s'y trouve occupe une position importante parmi les organismes des Nations Unies; de plus comme la plupart des organisations installées à Genève sont des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci pourrait procéder à une seule notification à l'État hôte pour le compte de toutes les institutions. Il est toutefois difficile de généraliser cette règle en raison de l'indépendance des organisations internationales les unes par rapport aux autres. Le Rapporteur spécial propose donc que la question soit réglée par la pratique des organisations elles-mêmes et qu'aucune règle sur ce point ne soit introduite dans l'article 17.

15. M. ROSENNE dit que, d'une manière générale, il est d'accord avec le Rapporteur spécial, qui a confirmé que l'article 17 ne visait pas à modifier la situation assez particulière existant à Genève.

16. Il juge le libellé du paragraphe 3 trop général; il ne suffit pas d'exiger de l'organisation de communiquer les notifications « à l'État hôte ». Il faudrait envisager la possibilité de préciser que le destinataire normal, dans l'État hôte, est soit le ministre des affaires étrangères, soit l'organe désigné par l'État hôte lui-même. Une telle disposition serait conforme à la solution adoptée dans l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques², l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³ et l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales⁴. M. Rosenne se demande toutefois s'il est nécessaire d'introduire une précision similaire dans le paragraphe 4. En fait, il doute même de la nécessité d'inclure dans le projet ce paragraphe qui se borne à énoncer une faculté pour l'État d'envoi. Si l'on estimait néanmoins souhaitable de conserver le paragraphe 4, on pourrait peut-être envisager s'il y a lieu de spécifier que les notifications, au cas où l'État d'envoi choisit d'y procéder, devraient être adressées au ministre des affaires étrangères de l'État hôte, ou à la mission permanente de cet État au siège de l'Organisation.

17. M. NAGENDRA SINGH partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'objection formulée par l'Organisation internationale du Travail n'est pas fondée. Il n'est pas possible de désigner une organisation unique qui adresserait les notifications à l'État de séjour pour le compte de plusieurs organisations.

18. Les observations présentées par le Gouvernement de la Suisse semblent viser seulement les paragraphes 3 et 4 de l'article 17. M. Nagendra Singh ne

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

³ *Ibid.*, vol. 596, p. 284.

⁴ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹ Pour la suite du débat, voir la 1111^e séance, par. 79 et 82.

voit pas pourquoi le paragraphe 4 ne devrait pas imposer à l'État d'envoi l'obligation d'adresser les notifications à l'État hôte. Sous sa forme actuelle de disposition facultative, ce paragraphe n'est pas très utile. Étant donné que les membres de la mission permanente pénètrent sur le territoire d'un État souverain, il est normal d'exiger que l'État d'envoi notifie leur arrivée à l'État hôte. Il propose donc de remplacer les mots figurant au début du paragraphe 4 « l'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte... » par un libellé de ce genre : « L'État d'envoi ou sa mission permanente communique aussi à l'État hôte... »

19. M. KEARNEY dit que, dans ses observations relatives aux articles 8 et 9, le Gouvernement suisse a attiré l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir dans les cas d'accréditation multiple, à moins que l'accréditation ne soit notifiée à l'État hôte, et a proposé d'insérer dans l'article 17 une disposition exigeant cette notification (A/CN.4/239, section C.II). Il croit que, lorsque la Commission a discuté de cette observation au cours de l'examen des articles 8 et 9⁵, il avait été décidé de traiter de cette question à l'occasion de l'examen de l'article 17.

20. En fait, la remarque du Gouvernement de la Suisse pose un problème plus important, qui consiste à déterminer si, aux termes des dispositions du paragraphe 1, alinéa *a* de l'article 17, l'État d'envoi est tenu de notifier les changements intervenant dans la situation de sa mission permanente ou des membres de cette mission. Sans la diplomatie bilatérale, une mission diplomatique notifiera à l'État accréditaire toute modification du titre et de la position des membres de la mission. M. Kearney propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de modifier légèrement le libellé du paragraphe 1, alinéa *a*, de manière que les cas de ce genre soient notifiés à l'État hôte.

21. M. YASSEEN dit que l'article 17 est fondé sur le principe selon lequel l'Organisation doit être informée de certains faits que l'État hôte doit connaître aussi. La question est de savoir comment transmettre à l'État hôte les renseignements communiqués à l'organisation. Dans l'article 17, on a opté pour la notification par ricochet. Cependant, si certains faits concernent tout autant l'organisation que l'État hôte, d'autres intéressent plus spécialement ce dernier, par exemple, l'arrivée et le départ des personnes de la famille d'un membre de la mission permanente. En conséquence, par souci d'efficacité et de commodité, mieux vaudrait prévoir que l'État d'envoi communiquera les notifications requises soit par l'intermédiaire de l'organisation, soit directement à l'État hôte, et modifier le paragraphe 4 en conséquence.

22. M. AGO abonde dans le sens de M. Yasseen. L'objet essentiel de l'article 17 est d'assurer que les membres de la mission permanente et les membres de leurs familles, ainsi que le personnel de service, puissent jouir des privilèges et immunités accordés par l'État hôte. Ce sont là des questions qui concernent l'État hôte beaucoup plus que l'organisation, ce qui rend préférable une notification directe à l'État hôte, sans

compter qu'une notification à l'État par l'intermédiaire de l'organisation entraîne de longs délais et que, si une mission permanente est accréditée auprès de plusieurs organisations, comme c'est souvent le cas à Genève, il serait absurde que chacune d'elles transmette les mêmes renseignements à l'État hôte.

23. Il conviendrait donc de supprimer les paragraphes 3 et 9 et de dire, au paragraphe 1, « l'État d'envoi notifie à l'Organisation et à l'État hôte ».

24. M. CASTRÉN est du même avis que M. Yasseen et M. Ago. Le paragraphe 4, tel qu'il est rédigé, n'est d'aucune utilité puisqu'il énonce une simple faculté et non une obligation. Il pourrait donc être supprimé et le paragraphe 1 complété comme l'a proposé M. Ago.

25. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) hésite à accepter la suggestion selon laquelle les paragraphes 3 et 4 devraient spécifier, comme le font les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales, que la notification doit être adressée au ministre des affaires étrangères. Très souvent, comme c'est le cas à New York et à Genève, l'organisation internationale n'a pas son siège dans l'État hôte. A New York, la liaison est normalement assurée par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial propose donc de maintenir les dispositions souples du texte actuel des paragraphes 3 et 4 et la mention, en termes généraux, de la communication à « l'État hôte ».

26. La remarque formulée par le Gouvernement suisse quant à la nécessité de notifier les accréditations multiples est fondée et il reconnaît que le paragraphe 1, alinéa *a*, doit faire état de cette notification.

27. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 3 et de fondre ses dispositions avec celles du paragraphe 1, qui prescrirait alors une procédure simplifiée, imposant à l'État d'envoi l'obligation d'adresser des notifications à la fois à l'organisation et à l'État hôte. A sa vingtième session, en 1968, la Commission a élaboré l'article 17 dans des termes qui établissent une distinction subtile entre la notification à l'organisation et la notification à l'État hôte ; on prévoyait ainsi certains cas dans lesquels il n'existe pas de relations entre l'État d'envoi et l'État hôte, en raison de circonstances telles que la non-reconnaissance, une tension, voire un conflit armé.

28. Le Rapporteur spécial propose donc de laisser inchangés les paragraphes 3 et 4. En particulier, les dispositions du paragraphe 4 devraient conserver leur souplesse et la notification de l'État d'envoi à l'État hôte devrait être facultative et ne pas faire partie intégrante du système obligatoire de notification.

29. M. YASSEEN comprend que le Rapporteur spécial ait voulu tenir compte des situations exceptionnelles où il est difficile à l'État d'envoi de communiquer directement avec l'État hôte, par exemple, en l'absence de relations diplomatiques. Cependant, les organisations internationales ont toujours trouvé le moyen de résoudre les problèmes pratiques posés par de telles situa-

⁵ Voir 1090^e séance.

tions. M. Yasseen ne voit pas d'objection à ce que la Commission tienne compte de ces problèmes et prévoiè des solutions, mais rien ne l'autorise à formuler une règle générale à partir d'une exception.

30. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), commentant la remarque formulée par M. Ago à propos de la procédure compliquée des notifications multiples, dit qu'il n'y a pas de difficultés à Genève, où l'Office des Nations Unies agit pour le compte des autres organisations apparentées à l'ONU. Il propose que la Commission laisse aux organisations le soin de régler cette question dans leur pratique particulière, au lieu d'essayer de la régler par une disposition incluse dans le projet.

31. M. ALCÍVAR dit que le problème ne se pose pas à New York, où toutes les notifications sont faites par l'intermédiaire des Nations Unies, qui les communiquent ensuite à la Mission permanente des États-Unis. Il tend à se rallier aux vues du Rapporteur spécial sur la nécessité de la souplesse, se souvenant en particulier que Genève et New York, où maintes organisations ont leurs bureaux, ne sont pas des capitales. La meilleure solution consiste à laisser, dans chaque cas, à l'organisation intéressée, le soin de communiquer les notifications de l'État hôte.

32. M. Alcívar propose d'inviter le Comité de rédaction à examiner ce problème compte tenu de la discussion.

33. M. AGO fait observer que Genève n'est pas la seule ville qui ait accueilli plusieurs organisations internationales. Comme M. Yasseen, il estime que toute règle générale doit être fondée sur ce qui est la norme. L'absence de relations diplomatiques étant l'exception, il faudrait donc prévoir que l'État d'envoi communique directement à l'État hôte les notifications requises et n'a recours à l'entremise de l'organisation que dans les cas exceptionnels.

34. M. CASTRÉN dit que l'absence de relations diplomatiques n'empêche pas les notifications par l'intermédiaire d'États tiers, même en cas de conflit armé. Même si les relations diplomatiques sont rompues, les membres des missions permanentes ne peuvent éviter d'avoir un minimum de relations avec l'État hôte. En outre, le projet d'articles contient de nombreuses dispositions sur les obligations de l'État hôte envers les autres membres. Rien n'empêche donc de prévoir la notification directe à l'État hôte.

35. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'agit pas vraiment de faire une distinction entre les situations normales et exceptionnelles. Le principe de base du projet, et de l'article 17 en particulier, est qu'il existe des relations entre l'État d'envoi et l'organisation. Ainsi, à son arrivée, un représentant permanent est reçu par le chef du protocole de l'organisation et non par le chef du protocole de l'État hôte. C'est sur ce principe que repose la règle énoncée à l'article 17, selon laquelle l'État d'envoi doit adresser une notification à l'organisation, qui la transmet à l'État hôte.

36. Il propose de demander au Comité de rédaction d'examiner la question soulevée par M. Ago, M. Castrén et M. Yasseen.

37. M. THIAM souligne que la Commission étudie les relations entre les États et les organisations internationales et, plus spécialement, le statut des représentants des États auprès de ces organisations, et que les problèmes d'ordre pratique ne doivent pas faire oublier qu'il s'agit avant tout de la représentation auprès de l'organisation. Certes, comme l'a dit M. Ago, il serait absurde que l'État hôte reçoive les mêmes notifications de plusieurs organisations, mais la même chose se produirait si l'État d'envoi était obligé de communiquer les notifications à l'État hôte autant de fois qu'il est représenté auprès d'organisations. Voilà le genre de difficultés auxquelles la Commission risque de se heurter si elle ne suit pas le principe selon lequel la question à régler est celle des relations entre l'État d'envoi et l'organisation et, accessoirement, l'État hôte.

38. M. USTOR estime que M. Ago, M. Castrén et M. Yasseen ont en fait soulevé une question d'ordre pratique. De ce point de vue en effet, il est évidemment utile que l'État d'envoi notifie à l'État hôte l'arrivée des membres de la mission permanente ; ainsi, les intéressés recevront immédiatement les pièces d'identité nécessaires et bénéficieront sans attendre de leurs privilèges et immunités. Parfois, cette notification peut aussi éviter une correspondance encombrante.

39. Toutefois, la Commission devrait s'abstenir d'imposer de nouvelles obligations aux États membres d'une organisation. Actuellement, ces États ne sont pas tenus d'informer l'État hôte de l'arrivée des membres de leurs missions permanentes ; ils ont le droit de le faire et ces notifications sont certes utiles, mais rien ne les y oblige. M. Ustor est donc enclin à préconiser le maintien du texte actuel, avec sa distinction subtile entre l'obligation de notifier à l'organisation et le droit ou la faculté de notifier à l'État hôte.

40. M. ALBÓNICO partage, en général, les vues exprimées par M. Thiam. L'ensemble du projet repose sur les relations entre l'organisation et ses États membres. C'est pour cette raison que le paragraphe 3 de l'article 17 impose à l'organisation l'obligation de communiquer les notifications à l'État hôte, alors qu'au paragraphe 4 il s'agit d'une simple faculté pour l'État d'envoi, qui en usera selon les circonstances et les cas d'espèce. En conséquence, M. Albónico est d'avis que l'article 17 doit être maintenu tel quel, sous réserve de la possibilité, pour le Comité de rédaction, d'améliorer le texte.

41. M. BEDJAOUÏ est d'avis que la rédaction proposée par le Rapporteur spécial est la plus heureuse. La Commission ne devrait pas supprimer les paragraphes 3 et 4, mais les renvoyer au Comité de rédaction, en le priant de n'en vérifier que la forme.

42. La notification à l'État hôte n'est pas une obligation juridique formelle pour l'État d'envoi. L'article 17, tel qu'il est rédigé, est bien équilibré. Après avoir réglé le problème de fond aux paragraphes 1 et 2, l'on a ajouté une disposition qui ouvre à l'État d'envoi la faculté de régler de façon diligente les problèmes d'ordre pratique. Nul ne conteste cette faculté qu'à l'État d'envoi de communiquer à son gré, dans les cas normaux, directement à l'État hôte, les notifications visées

aux paragraphes 1 et 2, mais il ne faudrait pas en faire une obligation juridique.

43. En cas de conflit armé, ce n'est pas, comme l'a dit M. Castrén, à un État tiers qu'il conviendrait d'intervenir, mais plutôt à l'organisation.

44. M. AGO ne conteste pas que le principe de base soit les relations entre l'État d'envoi et l'organisation, mais la question est de savoir quels devoirs ces relations entraînent pour l'État hôte. Dans le cas particulier de l'article 17, il faut savoir si la notification à l'État hôte doit se faire directement ou par l'intermédiaire de l'organisation. A ce sujet, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, M. Ago trouve insuffisant le paragraphe 4, qui n'énonce qu'une faculté que l'État d'envoi aurait de toute façon, et non pas une obligation, comme il le croit opportun. Il est aussi permis de se demander si l'organisation devra elle aussi communiquer les notifications à l'État hôte dans l'hypothèse où l'État d'envoi exercerait cette faculté.

45. En outre, si l'organisation et l'État d'envoi communiquent chacun les notifications à l'État hôte à des dates différentes, à partir de quand les obligations de l'État hôte prendront-elles effet? Pour toutes ces raisons, mieux vaudrait supprimer le paragraphe 4.

46. M. YASSEEN dit que, s'il est vrai que la Commission examine les relations entre les États et les organisations internationales, le projet d'articles contient de nombreuses règles touchant les relations entre l'État d'envoi et l'État hôte et, surtout, les obligations de l'État hôte. Aucun membre de la Commission ne conteste que l'État hôte doive être informé des faits dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, et il serait d'ailleurs illogique qu'il ne le soit pas puisque ses obligations ne naissent qu'à partir du moment où il en a connaissance. L'État d'envoi n'est peut-être pas juridiquement obligé de communiquer les notifications à l'État hôte mais il doit le faire s'il veut que, pratiquement, les membres de sa mission permanente ne tardent pas à bénéficier des privilèges et immunités qui leur sont reconnus.

47. M. Yasseen ne voit pas pourquoi on hésiterait à prévoir la notification directe à l'État hôte puisqu'aussi bien l'établissement d'une mission permanente instaure généralement des relations bilatérales directes entre l'État hôte et l'État d'envoi et que, dans les situations exceptionnelles, la pratique suivie par les organisations a toujours apporté, jusqu'ici, des palliatifs satisfaisants.

48. M. THIAM dit qu'il serait bon de faire clairement ressortir, dans le texte, que c'est d'abord auprès de l'organisation que la mission permanente est accréditée et que la qualité de pays d'accueil ne donne pas à l'État hôte le droit d'empiéter sur certaines prérogatives de l'organisation.

49. M. RAMANGASOAVINA dit que c'est à l'organisation qu'il incombe de communiquer les notifications à l'État hôte, car c'est auprès d'elle que la mission permanente est accréditée. Telle est l'obligation énoncée au paragraphe 3.

50. Le paragraphe 4 semble donc inutile, d'autant plus que, dans la pratique, l'État hôte aura souvent

connaissance, par l'intermédiaire de ses services qui délivrent les visas, de l'arrivée sur son territoire des ressortissants de l'État d'envoi. Lorsqu'aucun visa d'entrée n'est requis, l'État hôte sera, bien sûr, dans l'ignorance; mais, s'il entretient des relations amicales avec l'État d'envoi, rien ne sera plus facile à ce dernier que de lui envoyer copie de la notification faite à l'organisation. Dans les autres cas, c'est l'organisation qui agira.

51. M. EUSTATHIADES dit qu'il est normal que l'État hôte veuille savoir aussi rapidement que possible ce qui se passe sur son territoire, ne serait-ce que pour garantir la jouissance des privilèges et immunités reconnus aux membres des missions permanentes. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre les observations du Gouvernement suisse et la nécessité des communications prévues à l'article 17. Il y a tout lieu de supposer que la communication à l'État hôte par l'État d'envoi, qui constitue une faculté dans le projet, deviendra une obligation de notification directe des accords bilatéraux qui pourraient être conclus conformément à l'article 5. En tout état de cause, si, dans l'article 17, la notification directe à l'État hôte reste une faculté pour l'État d'envoi, il faut au moins imposer à l'organisation l'obligation de procéder sans retard à cette notification. M. Eustathiades suggère d'ajouter cette précision dans le texte de l'article, en y ajoutant les mots « sans retard ».

52. Par ailleurs, il serait bon aussi de prévoir, ou de préciser dans le commentaire, que la notification à l'État hôte prévue par le paragraphe 2 doit être préalable pour éviter, autant que possible, que l'État hôte n'ait à avoir recours au mécanisme prévu à l'article 50.

53. En principe, M. Eustathiades est en faveur de la notification directe à l'État hôte et il ne fait ces propositions que par esprit de conciliation.

54. M. BEDJAoui n'est pas convaincu par le dernier argument avancé par M. Ago pour la suppression du paragraphe 4. M. Ago a dit que, si on laisse à l'État d'envoi la faculté de procéder directement à la notification, il pourrait surgir des difficultés, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les privilèges et immunités prendront effet. Or, il est prévu, à l'article 42, que « toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte ». Par conséquent, le paragraphe 4 peut être maintenu sans inconvénient.

55. L'article 17 dit fort bien que l'État hôte doit être avisé, mais par ricochet, puisque c'est avec l'organisation que l'État d'envoi a des relations directes. Mais, et c'est l'objet du paragraphe 4, il peut l'être par des voies plus directes et, donc, plus rapidement.

56. M. REUTER, ayant à l'esprit le problème de l'enlèvement des diplomates ou personnes assimilées, qui met en cause la responsabilité de l'État hôte, propose de dire : « L'État d'envoi ou, à sa demande, l'Organisation, notifie à l'État hôte ». On peut ajouter, si l'on veut être plus précis, « pour obtenir le bénéfice des immunités », mais c'est inutile. La formule proposée laisse à l'État d'envoi la faculté soit de communiquer directe-

ment les notifications à l'État hôte, soit de demander à l'organisation de le faire, soit, s'il n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'État hôte, de passer par l'intermédiaire d'un État tiers, mais, en réalité, c'est lui qui notifie, par l'intermédiaire de celui qui est assuré de le représenter.

57. M. NAGENDRA SINGH suggère qu'avant de laisser l'article 17 la Commission demande au secrétariat de vérifier si, selon la pratique suivie dans les États, il est nécessaire que les notifications soient adressées par l'État d'envoi à l'État hôte, ou à l'organisation, ou aux deux. Si elles doivent être adressées à l'État hôte seul, alors, à son avis, l'article 17 est hors de propos ; mais, si elles doivent être adressées à l'organisation seule cet article est parfaitement correct. Il serait utile de donner au Comité de rédaction quelques éclaircissements à ce sujet.

58. M. RAMANGASOAVINA tient à préciser sa pensée en ce qui concerne l'article 17. En pratique, l'État d'envoi notifie les nominations à l'État hôte au fur et à mesure qu'il procède à ces nominations. La notification a lieu par le biais de la demande de visa qui précède l'arrivée du membre de la mission permanente dans l'État hôte. On peut penser que la plupart des États considéreraient comme contraire à leur souveraineté de laisser l'organisation faire ces notifications à leur place.

59. Il peut arriver qu'il n'y ait pas de notification préalable de l'État d'envoi à l'État hôte, comme c'est le cas dans les relations entre les États membres de la Communauté économique européenne, où le principe de la libre circulation a été consacré. En pareil cas, la question de la jouissance des privilèges et immunités peut se poser pendant une période transitoire, à savoir entre le moment où le membre de la mission permanente arrive sur le territoire de l'État hôte et le moment où cet État est dûment informé de sa nomination. Cependant, aucune difficulté ne peut surgir en pratique, puisque le membre de la mission permanente est toujours porteur d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

60. En résumé, la notification de l'État d'envoi à l'organisation est obligatoire, de même que la notification de l'organisation à l'État hôte ; mais la notification de l'État d'envoi à l'État hôte est facultative, comme l'indique le paragraphe 4 ; la notification de l'État d'envoi à l'État hôte a presque toujours lieu en pratique et, si tel n'est pas le cas, les intéressés sont protégés par le passeport dont ils sont porteurs.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est prête à renvoyer l'article 17 au Comité de rédaction, en priant celui-ci de tenir compte de toutes les observations qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 18

62. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 18.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1112^e séance, par 2.

63.

Article 18

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission permanente. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation soit par le représentant permanent soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'État d'envoi.

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'article 18 n'a pas suscité beaucoup d'observations de la part des gouvernements, encore que l'un d'eux ait proposé que le chef temporaire d'une mission permanente soit désigné habituellement comme « représentant permanent par intérim », tandis qu'un autre a noté qu'aucune disposition ne prévoyait l'accréditation de « chargés d'affaires *ad interim* », bien que le poste de représentant permanent soit parfois vacant pendant de longues périodes (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 196 et 197). Le Rapporteur spécial ne pense pas que la pratique vienne à l'appui de cette observation.

65. M. NAGENDRA SINGH approuve entièrement les observations du Rapporteur spécial. L'article 18 doit être maintenu tel quel.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'article 18 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 19

67. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 19.

68.

Article 19

Préséance

La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique ou par l'heure et la date de la présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de l'Organisation, conformément à la pratique suivie dans cette organisation.

69. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la proposition du Gouvernement des États-Unis, tendant à faire adopter la règle de l'ordre alphabétique, ainsi que la proposition faite par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la rédaction (*ibid.*, par. 202 et 204). En réponse à la proposition de l'OIT (*ibid.*, par. 203), il signale qu'au Secrétariat des Nations Unies, à New York, on suit l'ordre alphabétique anglais, tandis qu'à Genève on utilise parfois l'ordre alphabétique français. Voici le texte qu'il propose maintenant pour l'article 19 (*ibid.*, par. 206) :

Article 19

Préséance

La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique, conformément à la pratique suivie dans l'Organisation.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1112^e séance, par. 8.

70. M. OUCHAKOV dit que, si la Commission décide de ne pas mentionner l'heure et la date de la présentation des pouvoirs, il convient de modifier la rédaction proposée par le Rapporteur spécial. En effet, le membre de phrase « conformément à la pratique suivie dans l'Organisation » ne se justifiait que dans la version précédente, où un choix était laissé à l'organisation. Il propose de remplacer ces mots par « conformément à la pratique appliquée à l'Organisation ».

71. M. NAGENDRA SINGH appuie le texte modifié proposé par le Rapporteur spécial. La pratique qui consiste à suivre l'ordre alphabétique est la meilleure et la plus égalitaire.

72. M. ELIAS pense, comme M. Ouchakov, qu'on se rapprocherait davantage encore du point de vue adopté par la Commission en 1968⁸ si l'on disait, par exemple, la pratique « appliquée » ou « suivie » à l'organisation.

73. M. RAMANGASOAVINA fait observer que l'une et l'autre méthode présentent une part d'arbitraire. Celle de l'ordre alphabétique est certainement la moins mauvaise car elle est plus démocratique. En revanche, elle est plus rigide que la règle de l'ancienneté, laquelle conduit à un ordre qui évolue sans cesse au gré des nouvelles arrivées et des départs. Pour remédier à la rigidité de l'ordre alphabétique, M. Ramangasoavina propose la solution d'un tirage au sort, qui aurait lieu tous les ans, car il ne s'agit pas simplement de place, mais de préséance.

74. M. BARTOŠ rappelle que la Commission a déjà souvent débattu la question de la préséance. Elle s'est prononcée en faveur de l'ordre alphabétique. Comme il existe plusieurs ordres alphabétiques, il faut s'en remettre soit à la pratique générale, soit à la pratique adoptée par chaque organisation au moment où elle établit ses règles de préséance. Il appartiendra au Comité de rédaction de trouver une formule adéquate.

75. M. ALCÍVAR demande si l'ordre alphabétique s'applique aux noms des représentants permanents ou aux pays. Dans le second cas, il faudrait le préciser.

76. M. SETTE CÂMARA est entièrement favorable au nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, qui a l'avantage d'être plus simple et plus conforme à la pratique des États. Quant à la suggestion de M. Ramangasoavina relative au tirage au sort, il indique que cette pratique est suivie à l'Assemblée générale et qu'elle pourrait servir de correctif dans le cas de l'article 19.

77. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) pense que la suggestion formulée par M. Ouchakov et appuyée par M. Elias, améliore le texte de l'article 19, en supprimant toute équivoque possible.

78. A propos de la proposition de M. Ramangasoavina, il attirera l'attention sur la pratique suivie pour l'Assemblée générale, où, à chaque session annuelle, les places et l'ordre des votes par appel nominal sont déterminés par tirage au sort.

79. Répondant à M. Alcívar, M. El-Erian explique que l'ordre alphabétique s'applique au nom de l'État et non à celui du représentant permanent.

80. M. CASTRÉN pense, comme M. Alcívar, qu'il vaudrait mieux préciser qu'il s'agit de l'ordre alphabétique « des États membres ».

81. Le PRÉSIDENT propose que l'article 19 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 20

82. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 20.

83.

Article 20

Bureaux des missions permanentes

1. L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir des bureaux de la mission permanente dans des localités autres que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

2. L'État d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission permanente sur le territoire d'un État autre que l'État hôte sans le consentement préalable d'un tel État.

84. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) signale que deux observations ont été formulées sur le fond de l'article 20. Le Gouvernement belge a estimé que cet article était inutile et fait remarquer que certains cas étaient déjà réglés par les articles 8 et 9. Il ne peut partager cette opinion, car les articles 8 et 9 traitent d'une question tout à fait différente. Le Gouvernement des États-Unis a fait observer qu'au paragraphe 1 l'emploi du mot « localités » prêtait un peu à équivoque, mais M. El-Erian a répondu à cette observation dans son rapport (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 211). Les suggestions d'ordre rédactionnel présentées par un gouvernement (*ibid.*, par. 209) pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

85. M. KEARNEY dit que son gouvernement avait fait cette observation (*ibid.*, par. 208) en pensant que le paragraphe 1 présenterait une certaine ambiguïté s'il pouvait y avoir deux États hôtes, encore qu'à son avis cela ne crée pas de grande difficulté. On pourrait supprimer l'équivoque en ajoutant les mots « de l'État hôte » après « localités », comme le propose le Rapporteur spécial au paragraphe 209, alinéa 2, de son rapport.

86. Le PRÉSIDENT propose que l'article 20 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé¹⁰.

ARTICLE 21

87. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 21.

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, p. 158 à 163 et 250 à 252.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1112^e séance, par. 11.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1112^e séance, par. 20.

88.

*Article 21**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

89. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que deux observations formulées par des gouvernements au sujet de l'article 21 figurent aux paragraphes 214 et 215 de son rapport et que ses réponses à ces observations se trouvent aux paragraphes 216 à 218 de ce même rapport.

90. Le PRÉSIDENT propose le renvoi de l'article 21 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

91. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de constituer un Comité de rédaction, composé de douze membres, qui seraient le premier Vice-Président, le Rapporteur spécial et les membres de la Commission dont les noms suivent : M. Alcívar, M. Castrén, M. Elias, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ustor et sir Humphrey Waldoock.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1112^e séance, par. 27.

1093^e SÉANCE

Mercredi 5 mai 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(4/CN.4/221 et Corr.1 et Add. 1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add. 1 et 2; A/CN.4/240 et Add. 1 à 6; A/CN.4/241 et Add. 1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 22

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 22.

2.

*Article 22**Facilités en général*

L'État hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'à la Sixième Commission certains doutes ont été formulés quant à l'inclusion de la deuxième phrase, et que les secrétariats de deux institutions spécialisées ont fait des réserves à propos de l'obligation implicitement imposée à l'organisation de fournir des bureaux à la mission permanente (A/CN.4/241/Add.3).

4. Au cours du débat à la Commission, M. Tammes a été le premier à soulever la question de savoir si les organisations internationales devaient ou non devenir parties à la future convention¹. Le Rapporteur spécial a fait observer que la question devait être tranchée par l'organe chargé de formuler la convention. Il propose de conserver l'article 22 sous sa forme actuelle.

5. M. KEARNEY dit que l'article 22 pose la question des obligations qui peuvent être imposées à l'organisation et, par conséquent, la question de la relation entre l'organisation et la future convention. A son avis, ce problème est d'une telle complexité juridique qu'il dépasse les clauses finales habituelles et que l'on ne devrait pas laisser à la future conférence le soin de le trancher.

6. Pour établir un juste équilibre entre l'État hôte et l'État d'envoi en matière d'assistance, M. Kearney suggère de modifier la deuxième phrase dans les termes ci-après : « L'Organisation aide l'État hôte et l'État d'envoi à régler la question de ces facilités. » Il s'agit toutefois d'un problème qui devrait être examiné par le Comité de rédaction.

7. M. NAGENDRA SINGH propose de modifier la première phrase de la manière ci-après : « L'État hôte accorde à la mission permanente les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. » Cependant, le libellé actuel serait acceptable si l'on précisait « toutes les facilités nécessaires à... ».

8. En ce qui concerne la deuxième phrase, il propose d'ajouter le mot « aussi » après « L'Organisation aide... » ; mais l'amendement proposé par M. Kearney serait une autre formule possible.

9. M. Nagendra Singh ne peut souscrire à l'opinion du Gouvernement de la Jordanie, qui a proposé de supprimer la deuxième phrase (A/CN.4/239/Add. 2, section B.5), car la pratique prouve que les organisations aident effectivement les missions permanentes à obtenir ces facilités.

10. En ce qui concerne l'observation soumise par l'UNESCO (A/CN.4/239, section D.3, par. 7), il estime que, quand un État envoie un représentant auprès d'une organisation, celle-ci faillirait à son devoir si elle se

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 7, par. 8, et p. 18, par. 11 et suiv.